



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OFFREDY (LAVOISIER)

2 RUE LAVOISIER
77330 OZOIR-LA-FERRIERE

Références : E/2025-0437
Code AIOT : 0006502167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement OFFREDY (LAVOISIER) implanté 2 RUE LAVOISIER 77330 OZOIR-LA-FERRIERE. L'inspection a été annoncée le 14/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite aux pollutions des sols mis en évidence sur le site sis 2 rue Lasoivier à OZOIR-LA-FERRIERE il y a plusieurs années et des travaux de réhabilitation nécessaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OFFREDY (LAVOISIER)
- 2 RUE LAVOISIER 77330 OZOIR-LA-FERRIERE
- Code AIOT : 0006502167
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société OFFREDY a exploité de 1965 à 1990 une activité de traitement de surface et d'application de peinture sur un site d'une surface de 6 376 m², localisé 2 rue Lavoisier à OZOIR-LA-FERRIERE (référence cadastrale de la parcelle : AR n°1). Ces activités ont été autorisées par arrêté préfectoral n° 77 DAGR 2 EC 81 du 20 juillet 1977.

En 1990, la Société a souhaité étendre son activité et a transféré ses installations de traitement de surfaces sur le site situé 13/17 rue Baudalet à OZOIR-LA-FERRIERE (toujours en fonctionnement).

Ainsi, sur le site du 2 rue Lavoisier, la Société OFFREDY n'exerçait plus qu'une activité d'application de peinture en poudre soumise à déclaration. A ce jour, aucune activité n'est exercée par la Société OFFREDY sur ce site.

Une autre entreprise du nom de PROJECABLE est installée sur une partie du site où elle effectue des travaux de grenailage notamment.

Des habitations sont situées à proximité immédiate du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Pollution des sols	AP de Mise en Demeure du 22/04/2014, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Implantation des piézomètres	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Etat des lieux et diagnostic complémentaire au droit du site	AP Complémentaire du 23/04/2013, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Caractérisation de l'état des milieux à l'extérieur du site	AP Complémentaire du 23/04/2013, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Usage futur	Code de l'environnement du 01/01/2020, article R. 512-39-2	Sans objet
2	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 22/04/2014, article 1er	Levée de mise en demeure
6	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 23/04/2013, article 2	Sans objet
9	Mesures de gestion	AP Complémentaire du 23/04/2013, article 4	Sans objet
10	Echéancier avant travaux	AP Complémentaire du 23/04/2013, article 5	Sans objet
11	Réhabilitation du terrain	Code de l'environnement du 01/01/2020, article R. 512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs échanges ont eu lieu ces dernières années concernant les pollutions des sols et des eaux souterraines mises en évidence sur le site.

Des travaux de réhabilitation ont été réalisés en 2021 au droit de ce site. Le rapport relatif à ces travaux a été transmis par courrier du 19 décembre 2024, moins d'un mois avant la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2020, article R. 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
[Réglementation applicable lors de la cessation d'activité en 2019]
I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence

d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
[...]

Constats :

Par courrier du 19 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées les courriers adressés en 2021 au Maire et au propriétaire du terrain concernant l'usage futur industriel ; aucune réponse n'aurait été apportée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/04/2014, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La société OFFREDY dont le siège est situé 13/17 rue Beudelet - 77330 OZOIR-LA-FERRIERE, est mise en demeure de respecter, sous un délai de deux mois, pour son établissement du 2 rue Lavoisier à OZOIR-LA-FERRIERE, les dispositions des articles 2 [...] de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2013 DRIEE/UT77/037 du 23 avril 2013.

Constats :

Plusieurs campagnes d'analyses de la qualité des eaux souterraines ont été réalisées depuis 2018 sur le site, à raison de 2 campagnes/an hormis en 2022.
2 à 3 campagnes de recherche des PCB (selon les ouvrages) ont également été menées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Pollution des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/04/2014, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Sols

Prescription contrôlée :

La société OFFREDY dont le siège est situé 13/17 rue Beudelet - 77330 OZOIR-LA-FERRIERE, est mise en demeure de respecter, sous un délai de deux mois, pour son établissement du 2 rue Lavoisier à OZOIR-LA-FERRIERE, les dispositions des articles [...] 3.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2013 DRIEE/UT77/037 du 23 avril 2013.

Constats :

Plusieurs études supplémentaires ont été réalisées par l'exploitant.
Cependant, l'Inspection reste toujours dans l'attente des rapports relatifs aux résultats des gaz de sols de mai 2016 et juillet 2019.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Implantation des piézomètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines susceptibles d'être impactées par son activité actuelle ou passée.</p> <p>Le réseau de surveillance est composé de 4 ouvrages d'une profondeur d'environ 8 m, référencés PZ1 (situé en amont hydraulique), PZ2, PZ3 et PZ4.</p> <p>Le plan d'implantation est joint en annexe.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément réparables.</p> <p>Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation des points de prélèvement, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour leur comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.</p>
<p>Constats :</p> <p>A ce jour, il y a 5 piézomètres présents sur le site : PZ1, PZ2bis, PZ3, PZ4, PZ6.</p> <p>Des marquages sur les murs ou au sol permettent de retrouver facilement les ouvrages.</p> <p>Lors de l'inspection, 2 ouvrages (PZ1 et PZ3) ont été observés non cadenassés. De plus, l'ouvrage PZ4 était inaccessible ; un bac stocké au-dessus de ce piézomètre le rendait non visible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de protéger (cadenasser) les ouvrages PZ1 et PZ3, et de rendre accessible l'ouvrage PZ4.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Campagnes d'analyses</p>

Deux fois par an (périodes de hautes et basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé sur chacun des ouvrages.

Les relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les paramètres à analyser sont proposés par l'exploitant.

Les paramètres analysés sont au minimum les suivants :

- niveau de la nappe,
- BTEX,
- hydrocarbures totaux,
- métaux (Cr VI, Cr total, Ni, Zn, Fe),

Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV) y compris chlorure de vinyle.

Transmission des résultats

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Ce rapport, destiné à la communication des résultats, mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs seuils définies.

De plus, un rapport annuel présentant le bilan de l'évolution annuelle et pluriannuelle des résultats analytiques et des différentes mesures, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux avec des propositions d'éventuelles mesures correctives, allègements ou autres recherches à engager est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Pollution des eaux souterraines

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai au préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités actuelles ou passées sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.

Modification de la surveillance

La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiées ultérieurement en fonction des résultats obtenus sur les analyses des eaux souterraines et de leur évolution (sur une période minimale de 2 ans), ainsi qu'en fonction des résultats du diagnostic de sol.

Le programme de surveillance de la qualité de la nappe défini par le présent arrêté pourra être allégé sur demande argumentée de l'exploitant et après avis de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Les prescriptions ont été complétées par celle de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2013.
Les paramètres prévus sont recherchés 2 fois/an.

Les résultats ne sont pas transmis régulièrement, notamment via le site GIDAF.

Les recherches de BTEX et des PCB dans les eaux souterraines ont été stoppées sans information préalable de l'Inspection des Installations Classées ou du Préfet. Lors de la visite d'inspection, il a été rappelé que les analyses doivent se poursuivre jusqu'à obtention d'un accord préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats doivent être transmis sous 1 mois via le site GIDAF.

L'exploitant doit justifier par écrit de l'arrêt des recherches de BTEX et les PCB dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2013, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les dispositions suivantes complètent l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09DAIDD 1IC 079.

L'exploitant est tenu de poursuivre le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, afin de déterminer avec certitude le sens d'écoulement préférentiel de la nappe.

Les paramètres actuellement mesurés lors de ce suivi semestriel sont complétés par les HAP et PCB pendant au moins 4 campagnes. A l'issue de ces campagnes, l'abandon de la surveillance de ces paramètres pourra être envisagé, sur demande de l'exploitant, en apportant des éléments argumentés justifiant cette demande.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

En outre, l'exploitant procédera à une extension de son réseau piézométrique, par la mise en place au droit du site d'au moins un nouvel ouvrage de prélèvement amont, côté rue Lavoisier et par les piézomètres rendus nécessaires par l'application de l'article 3 et ce, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Constats :

Plusieurs campagnes d'analyses de la qualité des eaux souterraines ont été réalisées depuis 2018 sur le site, à raison de 2 campagnes/an hormis en 2022. A ce jour, les polluants sont recherchés au droit de 5 piézomètres présents sur le site (PZ1, PZ2bis, PZ3, PZ4, PZ6) : hydrocarbures, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène), COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils), métaux.

Des pollutions en COHV sont mises en évidence.
2 à 3 campagnes de recherche des PCB (selon les ouvrages) ont été menées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des lieux et diagnostic complémentaire au droit du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2013, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sols

Prescription contrôlée :

Afin de préciser l'étendue de la pollution constatée sur les milieux, la société OFFREDY SAS réalisera des investigations complémentaires (sols et gaz du sol) qui permettront de dimensionner précisément l'extension des zones impactées mises en évidence dans le diagnostic environnemental d'ICF environnement de novembre 2010.

Ces investigations complémentaires auront lieu sur l'ensemble du site et notamment autour des piézomètres Pz1, Pz3 et Pz4 pour expliquer les teneurs mesurées au droit de ces piézomètres et vérifier l'absence de sources au droit du site d'Offredy.

Constats :

Plusieurs études supplémentaires ont été réalisées par l'exploitant. Celles-ci ne font pas systématiquement l'objet d'un rapport.

L'inspection reste dans l'attente des rapports relatifs aux résultats des gaz de sols de mai 2016 et juillet 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les rapports relatifs aux résultats des gaz de sols de mai 2016 et juillet 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Caractérisation de l'état des milieux à l'extérieur du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2013, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'objectif principal est de délimiter l'extension de la pollution à l'extérieur du site afin de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport aux usages constatés pour l'ensemble de la population et que la pollution reconnue au droit du site ne génère pas de risque significatif pour la santé des populations riveraines et l'environnement.

Des piézomètres complémentaires seront implantés à l'extérieur du site afin de définir l'extension de la pollution dans les eaux souterraines à l'extérieur du site.

Un recensement des habitations et ouvrages de prélèvement d'eaux de nappe privés et vulnérables dans la zone d'impact ainsi identifiée sera réalisé.

Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés (l'exposition des populations riveraines cibles par inhalation de chlorés en cas de dégazage de la nappe ainsi que le risque significatif pour la santé en cas d'ingestion ou d'utilisation d'eau de la nappe alluvionnaire contaminée pour les besoins domestiques de type arrosage ou de loisir seront notamment abordés).

Dans les zones appropriées, et en présence de polluants volatils, les analyses piézométriques seront complétées par des mesures de gaz du sol afin d'évaluer l'exposition riveraine par inhalation.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels afin de cerner les enjeux importants à protéger.

Cette étude pourra être réalisée selon la méthode d'investigation de l'état des milieux définie par la circulaire de février 2007.

Si l'étude conduit à une incompatibilité avec les usages à l'extérieur du site, l'exploitant fera des propositions de mesures palliatives pour rétablir cette compatibilité.

Constats :

Aucun piézomètre complémentaire n'a été implanté à l'extérieur du site car l'exploitant considère que la zone industrielle (notamment en amont hydraulique) est polluée (information connue de la Mairie d'OZOIR-LA-FERRIERE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit a minima rechercher les ouvrages implantés aux alentours du site, notamment en amont, et demander l'autorisation d'y réaliser des prélèvements à des fins d'analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2013, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sols

Prescription contrôlée :

L'exploitant proposera différentes options de traitement sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc) dans les cas suivants :

- résultats de la caractérisation de l'état des milieux à l'extérieur du site, demandée à l'article

3.2, faisant apparaître une incompatibilité avec les usages à l'extérieur du site ;

- sources de pollutions non maîtrisées identifiées au droit du site, suite au diagnostic complémentaire demandé à l'article 3.1.

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du Code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Si après une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou une évaluation quantitative des risques sanitaires, une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

Constats :

Aucune proposition de travaux de réhabilitation du site n'a été présentée à l'Inspection des Installations Classées ou au Préfet de Seine-et-Marne.

A ce jour, les travaux ont été réalisés ; cette prescription est devenue obsolète.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Echancier avant travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2013, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Sols

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'Inspection des Installations Classées (article 3) : 6 mois
- communication, le cas échéant, des mesures de gestion (article 4) : 9 mois

Constats :

A ce jour, les travaux ont été réalisés ; cette prescription est devenue obsolète.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réhabilitation du terrain

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2020, article R. 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

[Réglementation applicable lors de la cessation d'activité en 2019]

[...]

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

[...]

Constats :

Des travaux de réhabilitation ont été réalisés au droit du terrain, le rapport associé a été transmis par courrier du 19 décembre 2024, plusieurs mois après la fin des travaux ; celui-ci fera l'objet d'une instruction ultérieure.

Toutefois, le sujet a été abordé lors de l'inspection et la zone concernée a été vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite